N.° 7

Extrait des minutes du Greffe du tribunal civil de Toulouse département de l'Haute Garonne, Royaume de France et de Navarre, séant à Toulouse, siégeant le tribunal civil de l'arrondissement de Toulouse, département de la Haute Garonne.

Mairie de Toulouse

Il résulte du jugement présente section, rendu par ce tribunal en date du vingt huit de ce mois, signé Delpech président du tribunal civil de Toulouse et Mafflaire greffier, le jour d'hier, dûment prononcé, la teneur suivante

Extrait des registres du Greffe de l'état civil de Toulouse, département de la Haute Garonne, Royaume de France et de Navarre, l'an mil huit cent trente, à l'heure du Christe Sphie de relevé

Extrait hors de Mariage de deux Epoux, mis l'amour de Dieu et de la Sainte Vierge Marie, âgé de 2 de la Paroisse de notre Paroisse, ans, né le 20 Jn (28 janvier 1815) en ce ville et, département de la Haute Garonne, fils de Jean Joseph Pauve, âgé de quinze ans, profession de Chaudronnier, domicilié à la Paroisse du Gard, département de la Haute Garonne, et de Marie Rose Bernifacy, sa mère, âgée de trente ans, profession de Couturière, domicilié à la Paroisse du Gard, département de la Haute Garonne, fils Mineur, ladite Rose Bernifacy, présente et consentante, d'une part.

Et Mlle Sophie Clarice Pauve, âgée de quinze ans, née à la Paroisse du Gard, département de la Haute Garonne, le quinze octobre, au mois de octobre, mil huit cent huit, domiciliée à la Paroisse du Gard, département de la Haute Garonne, fille Mineure de Jean Joseph Pauve, profession de Cordonnier, domicilié à la Paroisse du Gard, département de la Haute Garonne, et de Catherine Christian Pauve, profession de Couturière, domicilié à la Paroisse du Gard, département de la Haute Garonne, d'autre part.

Les actes préliminaires sont les publications faites par trois fois consécutives les dimanches neuf et seize du Mois courant, lesquelles il résulte qu'il n'a eu aucune opposition, ni empêchement au dit Mariage, au Terme de la Loi.

Vu l'extrait de naissance du futur Epoux portant qu'il est né au lieu de la Paroisse de Notre Dame de la Paroisse de la Paroisse du Gard, département de la Haute Garonne, et de Jean Joseph Pauve, père de la future Epouse, portant qu'il est né à la Paroisse et au lieu de Saint Designé.

Vu l'acte de décès de Jean Joseph Pauve, père de la future Epouse, et le tout en forme: de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre IV du titre V de la loi du 25 ventôse an 11 sur le Mariage, concernant les Droits et les Devoirs respectifs des Époux.

Les contractans ont déclaré prendre en mariage l'un Sophie Clarice Pauve, l'autre Jean Joseph Perrin.

En présence de François Cornel, domicilié à la Paroisse, département du Gard, âgé de quarante ans, profession de propriétaire.

De Jean Baptiste Perrin, domicilié à la Paroisse, département du Gard, âgé de quarante trois ans, profession de propriétaire.

De Marc César Guivarc, domicilié à la Paroisse, département du Gard, âgé de trente huit ans, profession de Boulanger.

Et de Joseph Marcou Pérard, domicilié à la Paroisse, département du Gard, âgé de trente ans, profession de Perruquier de ville.

Après quoi, moi, Pierre Jean Maria, officier de la mairie de la Paroisse susdite, en l'absence de Mr le Maire, faisant fonctions d'Officier public de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite, et qui a été signé avec moi, les Époux et les Témoins, les autres parties ont déclaré savoir écrire.

Pierre Jean Maria

Pauve

Perrin

Cornel

Guivarc

Pérard

Mairie de la Paroisse de Toulouse — Arrondissement de Toulouse

Du trente un Mai mil huit cent trente, à six heure du soir

Acte de Mariage de Jean Joseph Perrin, âgé de vingt quatre ans, né à la Paroisse, département du Gard, le trente un mai, au mois de Mars an mil huit cent trente, profession de Cultivateur, domicilié à la Paroisse, département du Gard, fils Majeur de Joseph Perrin, profession de Cultivateur, domicilié à la Paroisse, département du Gard, et de Marie Magdeleine Bernifacy, ici présente et consentante, d'une part.

Et Mlle Sophie Clarice Pauve, âgée de quinze ans, née à la Paroisse du Gard, département du Gard, le quinze octobre, au mois de octobre, mil huit cent huit, domiciliée à la Paroisse du Gard, département du Gard, fille Majeure de Jean Joseph Pauve, profession de Cordonnier, domicilié à la Paroisse du Gard, département du Gard, et de Catherine Christian Pauve, profession de Couturière, domicilié à la Paroisse du Gard, département du Gard, mère présente et consentante, d'autre part.

Les actes préliminaires sont les publications faites par trois fois consécutives les dimanches neuf et seize du Mois courant, lesquelles il résulte qu'il n'a eu aucune opposition, ni empêchement au dit Mariage, au Terme de la Loi.

Vu l'extrait de naissance du futur Epoux portant qu'il est né au lieu de la Paroisse de Notre Dame de la Paroisse de la Paroisse du Gard, département de la Haute Garonne, et de Jean Joseph Perrin, père de la future Epouse, portant qu'il est né à la Paroisse et au lieu de Saint Designé.

Vu l'acte de décès de Jean Joseph Pauve, père de la future Epouse, et le tout en forme: de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre IV du titre V de la loi du 25 ventôse an 11 sur le Mariage, concernant les Droits et les Devoirs respectifs des Époux.

Les contractans ont déclaré prendre en mariage l'un Sophie Clarice Pauve, l'autre Jean Joseph Perrin.

En présence de François Cornel, domicilié à la Paroisse, département du Gard, âgé de quarante ans, profession de propriétaire.

De Jean Baptiste Perrin, domicilié à la Paroisse, département du Gard, âgé de quarante trois ans, profession de propriétaire.

De Marc César Guivarc, domicilié à la Paroisse, département du Gard, âgé de trente huit ans, profession de Boulanger.

Et de Joseph Marcou Pérard, domicilié à la Paroisse, département du Gard, âgé de trente ans, profession de Perruquier de ville.

Après quoi, moi, Pierre Jean Maria, officier de la mairie de la Paroisse susdite, en l'absence de Mr le Maire, faisant fonctions d'Officier public de l'état civil ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite, et qui a été signé avec moi, les Époux et les Témoins, les autres parties ont déclaré savoir écrire.

Pauve

Perrin

Cornel

Guivarc

Pérard

Pierre Jean Maria